

République Islamique de Mauritanie

Honneur – Fraternité – Justice

Ministère des Pêches
et de l' Economie Maritime



الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف – إخاء – عدل

وزارة الصيد والاقتصاد البحري

رقم _____ و ص / ب / م ص ص ت ص

N° 0000-991 /MPEM/M

Nouakchott le : 25 DEC 2012 انواكشوط في

Le Ministre

الوزير

Circulaire complétant les conditions spécifiques à l'exercice de l'activité de consignation de navires de pêche industrielle

La présente circulaire a pour objet de compléter les conditions spécifiques à l'activité de consignation de navires de pêche industrielle en plus de celles précisées dans :

- Le décret N°99-005 du 25 janvier 1999 relatif aux conditions d'exercice et d'agrément des professions maritimes,
- L'arrêté N° R-876 du 10 novembre 1999 relatif aux conditions spécifiques à l'agrément et l'exercice de l'activité de consignation de navires de pêche,
- L'arrêté N°2454 du 11 octobre 2007 portant tarification et rapatriement des revenus générés par l'activité de consignation en Mauritanie.

Les armements exerçant l'activité de pêche industrielle sont divisés en sept groupes:

- Groupe-1 : Armement National pour la pêche industrielle,
- Groupe-2 : Armement exerçant la pêche thonière dans le cadre de l'Accord de Partenariat dans le secteur de la pêche UE-RIM,
- Groupe-3 : Armement exerçant la pêche pélagique dans le cadre de l'Accord de Partenariat dans le secteur de la pêche UE-RIM,
- Groupe-4 : Armement exerçant la pêche autre que le pélagique dans le cadre de l'Accord de Partenariat dans le secteur de la pêche UE-RIM,
- Groupe-5 : Armement exerçant la pêche thonière industrielle dans le cadre d'autres accords ou conventions,
- Groupe-6 : Armement exerçant la pêche pélagique industrielle dans le cadre d'autres accords ou conventions,
- Groupe-7 : Armement exerçant la pêche industrielle autre que le pélagique dans le cadre d'autres accords ou conventions.

Chaque consignataire agréé a l'obligation :

- d'exercer son activité uniquement dans l'un des sept groupes ci-dessus, et
- d'accepter la clientèle de ce groupe qui se présente à lui sans dépasser un effectif de 200 marins mauritaniens à bord de cette flotte.

L'armement géré par un consignataire ne peut dépasser 10 navires de pêche industrielle.

Les dispositions de la présente circulaire sont d'application immédiate.

Toute infraction constatée aux dispositions de la présente circulaire est réprimée par la suspension de l'agrément.

Des dispositions transitoires seront prises pour les cas particuliers nés de l'application de cette circulaire à l'armement actuellement en activité de pêche industrielle dans la ZEE Mauritanienne.

Le Secrétaire Général, le Commandant de la Garde Cote Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur de la Pêche Industrielle et le Directeur Régional Maritime de Nouadhibou sont chargés ; chacun en ce qui le concerne de l'application de cette circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature.

Aghdhefna OULD EYIH



